

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement
Espace Extérieur

Réf. : IK/AQ/OT
AT N°031.26



LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
11 FEV. 2026
Direction Générale des Services Par délégation,

[Handwritten signature over the stamp]

Catégorie : Réglementation temporaire d'occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3 représentations de spectacles de marionnettes en plein air - Place du Marché 78260 ACHÈRES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417- 1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie,

VU la demande du 09 février 2026 par la Direction des Sports et Vie Associative, 8 Rue aux Moutons 78260 ACHÈRES pour le compte de " MONDE DE GUIGNOL " 10 Route du Bois de Grim 14220 GRIMBOSQ afin de produire son spectacle de marionnette en plein air, pour 2 représentations sur la Place du Marché le 21 mars et 22 mars entre 15H00 à 19H00,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation :

« Le Monde de Guignol » est autorisé à occuper temporairement le domaine public, Place du Marché à Achères (78260), afin de produire un spectacle de marionnettes en plein air les 21 et 22 mars 2026, entre 15h00 et 19h00.

Le demandeur est autorisé à présenter **deux représentations**, d'une durée de **45 minutes chacune**, installation et démontage compris, sur la partie basse de la Place du Marché.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- L'installation ne comportera aucun piquet et les lieux seront intégralement libérés à l'issue des représentations.
- Le matériel et l'emplacement occupé ne devront pas excéder **6 m²**, positionnés en bas de la place, dos au bâtiment.
- Le nettoyage du domaine public sera assuré immédiatement après la fin de l'occupation.
- L'accès aux équipements de secours et aux installations des concessionnaires (bouches d'incendie, regards, bouches à clé, etc.) ainsi que la visibilité de la signalisation devront être maintenus en permanence. »

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 : Publicité :

Le demandeur est autorisé à installer des affiches publicitaires quelques jours avant ses spectacles. Puis obligation de procéder à leur retrait le dernier jour de ses représentations. Le présent arrêté devra être affiché au minimum 48h avant.

Article 3 : Remise en état :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant. En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 4 : Affichage :

Le présent arrêté devra être affiché au minimum 48h avant.

Article 5 : Ce présent arrêté est adressé à :

- Commissariat de Police
- Police Municipale
- La Direction des services Techniques
- Le Service Environnement et Espaces Extérieurs
- La Direction des Sports et Vie Associative
- Le Monde de Guignol

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, la Ville d'Achères pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

'11 FEV. 2026

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD

AT N°031.26

Transmis à :

Commissariat de Police
SDIS Achères
Police Municipale
La Direction des Sports et Vie Associative
Le Monde de Guignol

